



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 11 Mars 2025 par Monsieur SAINT-AGNE Fabrice, pour le compte de la SAS MONTEGUT, domiciliée La Bouhorie - 32300 IDRAC-RESPAILLES, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public au 16 et 14 rue Victor Hugo à MIRANDE, pour la mise en sécurité d'une cheminée chez Monsieur MEIJER Henk **le 13 Mars 2025 de 08h00 à 18h00**.

ARRÊTE

Art. 1er : La SAS MONTEGUT est autorisée à occuper le domaine public au 16 et 14 rue Victor Hugo à MIRANDE, pour la mise en sécurité d'une cheminée chez Monsieur MEIJER Henk **le 13 Mars 2025 de 08h00 à 18h00**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : La SAS MONTEGUT est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet, les places de stationnement devant le 16 et 14 rue Victor Hugo sont interdites aux véhicules et réservées à la SAS MONTEGUT.

De plus, pour des raisons de sécurité la circulation des piétons sur le trottoir est interdit au même endroit au droit du chantier durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, la SAS MONTEGUT devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 11 Mars 2025.

Le Maire,

NOTIFIE LE 12/03/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

